



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-61**

under the

**NATURAL PRODUCTS ACT
(O.C. 2006-281)**

Filed July 27, 2006

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
Agency — Agence	
Plan — Plan	
regulated area — zone réglementée	
regulated product — produit réglementé	
PART 1	
PLAN	
Purpose of Part.	3
Application of Plan.	4
Regulated product.	5
Regulated area.	6
Purposes for establishment of Agency.	7
Mission statement and strategic objectives of Agency.	8
Financing.	9
PART 2	
POWERS OF AGENCY	
Powers of Agency.	10
PART 3	
LEVIES AND CHARGES	
Levies and charges.	11
PART 4	
COMMENCEMENT	
Commencement.	12

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-61**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES PRODUITS NATURELS
(D.C. 2006-281)**

Déposé le 27 juillet 2006

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
Agence — Agency	
Loi — Act	
Plan — Plan	
produit réglementé — regulated product	
zone réglementée — regulated area	
PARTIE 1	
PLAN	
Objet de la partie.	3
Application du Plan.	4
Produit réglementé.	5
Zone réglementée.	6
Objet de l'établissement de l'Agence.	7
Déclaration de mission et objectifs stratégiques de l'Agence.	8
Financement.	9
PARTIE 2	
POUVOIRS DE L'AGENCE	
Pouvoirs de l'Agence.	10
PARTIE 3	
REDEVANCES ET FRAIS	
Redevances et frais.	11
PARTIE 4	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur.	12

Under section 18, on the recommendation of the Minister, and sections 34 and 41 of the *Natural Products Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Blueberry Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Natural Products Act*. (*Loi*)

“Agency” means Bleuets NB Blueberries. (*Agence*)

“Plan” means the plan set out in Part 1. (*Plan*)

“regulated area” means the area specified in section 6. (*zone réglementée*)

“regulated product” means the farm product specified in section 5. (*produit réglementé*)

PART 1 PLAN

Purpose of Part

3 The purpose of this Part is to establish a plan for the Agency established for the purposes set out in section 7.

Application of Plan

4 The Plan applies to all persons engaged in producing the regulated product in the regulated area.

Regulated product

5 For the purposes of this Regulation, the regulated product is blueberries.

Regulated area

6 For the purposes of this Regulation, the regulated area is the Province.

Purposes for establishment of Agency

7 The purposes for which the Agency is established are:

En vertu de l'article 18, sur la recommandation du Ministre, et des articles 34 et 41 de la *Loi sur les produits naturels*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bleuets - Loi sur les produits naturels*.

Définitions

2 Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

« Agence » Bleuets NB Blueberries. (*Agency*)

« Loi » La *Loi sur les produits naturels*. (*Act*)

« Plan » Le plan établi à la partie 1. (*Plan*)

« produit réglementé » Le produit de ferme précisé à l'article 5. (*regulated product*)

« zone réglementée » La région précisée à l'article 6. (*regulated area*)

PARTIE 1 PLAN

Objet de la partie

3 L'objet de la présente partie est d'établir un plan pour l'Agence établie aux fins prévues à l'article 7.

Application du Plan

4 Le Plan s'applique à l'ensemble des personnes s'occupant de la production du produit réglementé dans la zone réglementée.

Produit réglementé

5 Aux fins du présent règlement, le produit réglementé est le bleuets.

Zone réglementée

6 Aux fins du présent règlement, la zone réglementée est la province.

Objet de l'établissement de l'Agence

7 L'Agence est établie aux fins suivantes :

- (a) the promotion of the consumption and use of the regulated product; and
- (b) research activities pertaining to the regulated product.

Mission statement and strategic objectives of Agency

8 The mission statement and strategic objectives of the Agency are:

- (a) through communications, liaison, research and education, to represent blueberry producers to other sectors of the blueberry industry, consumers and the public, with respect to all matters concerning the promotion of the consumption and use of the regulated product; and
- (b) to encourage the development of efficient and competitive practices within the industry.

Financing

9 The levies and charges authorized to be imposed under this Regulation shall be used to finance the operation of the Plan.

PART 2

POWERS OF AGENCY

Powers of Agency

10 The powers of a corporation under the *Business Corporations Act* are vested in the Agency, and, subject to the Act, in the exercise of such powers the members of the Agency shall be deemed to be its shareholders and directors.

2023, c.2, s.192

PART 3

LEVIES AND CHARGES

Levies and charges

11 The Agency is authorized:

- (a) to fix levies or charges and to impose them on and collect them from persons engaged in the production of the whole or any part of the regulated product;
- (b) for the purposes of paragraph (a), to classify the persons referred to in that paragraph into groups and

- a) la promotion de la consommation et de l'utilisation du produit réglementé;
- b) les activités de recherche se rapportant au produit réglementé.

Déclaration de mission et objectifs stratégiques de l'Agence

8 La déclaration de mission et les objectifs stratégiques de l'Agence sont les suivants :

- a) au moyen de communication, de contrats, de recherches et d'enseignement, de représenter les producteurs de bleuets auprès des autres secteurs de l'industrie du bleuët, des consommateurs et du public, à l'égard de toutes matières concernant la promotion de la consommation et de l'utilisation du produit réglementé;
- b) de promouvoir le développement de pratiques efficaces et concurrentielles dans l'industrie.

Financement

9 Les redevances et frais autorisés pour imposition en vertu du présent règlement sont utilisés pour le financement de l'exploitation du Plan.

PARTIE 2

POUVOIRS DE L'AGENCE

Pouvoirs de l'Agence

10 L'Agence est investie des pouvoirs d'une société prévus à la *Loi sur les sociétés par actions* et, sous réserve de la Loi, dans l'exercice de ces pouvoirs, les membres de l'Agence sont réputés en être ses actionnaires et administrateurs.

2023, ch. 2, art. 192

PARTIE 3

REDEVANCES ET FRAIS

Redevances et frais

11 L'Agence est habilitée :

- a) à fixer des redevances ou frais, à les imposer aux personnes s'occupant de la production de la totalité ou d'une partie du produit réglementé et à percevoir ces redevances ou frais de ces personnes;
- b) aux fins de l'alinéa a), à classer en groupes les personnes visées à l'alinéa a) et à fixer le montant des

fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(c) to use the levies or charges under paragraph (a) for the purposes of the Agency, including expenses of the Agency and promotion and research activities.

redevances ou frais qui peuvent être exigés des personnes qui les composent;

c) à affecter les redevances ou frais prévus à l'alinéa a) aux fins de l'Agence, y compris les dépenses de l'Agence et les activités de promotion et de recherche.

PART 4

COMMENCEMENT

Commencement

12 *This Regulation comes into force on August 1, 2006.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 16, 2023.

PARTIE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2006.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 16 juin 2023.